

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc agrivoltaïque
à Persac (86)**

AVIS NA-2025-009422/A P

Localisation du projet :	Commune de Persac (86)
Maître d'ouvrage :	Société OX2
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire	Préfet de la Vienne
En date du :	25 novembre 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

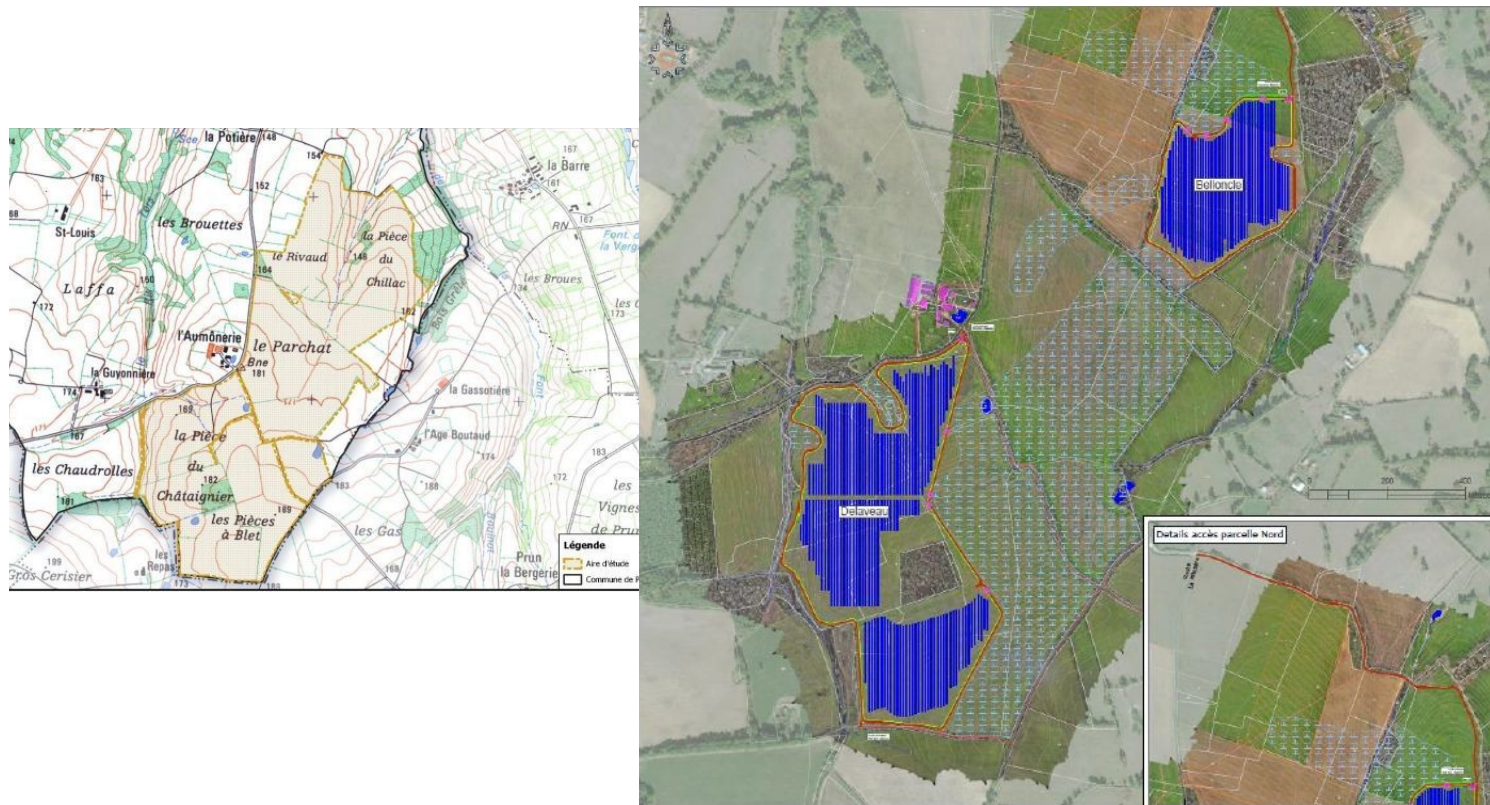
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole aux lieux-dits *la Potière* et *l'Aumônerie* dans la commune de Persac dans le département de la Vienne, à environ 52 km au sud-est de Poitiers et à 15 km au sud-ouest de la ville de Montmorillon.



Localisation de l'emprise et plan masse du projet – Résumé non technique p. 3 et étude d'impact p. 249

Le projet est implanté au sud-est du territoire communal au droit d'un ensemble de parcelles agricoles de cultures et de prairies. Le voisinage est marqué par la présence d'exploitations agricoles, dont la plus proche, qui appartient au propriétaire-exploitant qui détient les parcelles centrales et au sud-ouest du site, est située à la limite ouest au lieu-dit L'Aumônerie. Le projet combine une coproduction agricole et énergétique.

Le **parc photovoltaïque** présente une puissance de près de 19,069 MWc¹ et est prévu pour produire annuellement environ 28,38 GWh. Il est implanté sur une surface totale clôturée d'environ 45,15 ha, répartie sur deux emprises foncières, le secteur Nord "*Belloncle*" et le secteur Sud "*Delaveau*".

Les équipements sont composés de tables photovoltaïques mobiles (trackers) montées sur pieux, de neuf postes de transformation, de deux locaux techniques de stockage et supervision, deux réserves à incendie, d'une clôture et de pistes périphériques pour l'exploitation et pour l'accès au site prévu via une voie communale et des chemins ruraux.

Les panneaux solaires occuperont une surface projetée au sol de 88 887 m². Les pistes et équipements (locaux techniques et pieux) imperméabiliseront 24 226 m². L'emprise du chantier occupera une surface de l'ordre de 45,7 ha.

La solution de **raccordement** électrique du projet au réseau de distribution de l'électricité est envisagée au poste source de Sud Vienne dont la construction est prévue en 2028, à environ 10 km du projet (cf. Carte p. 258).

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet solaire, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles. **La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de**

1 Le watt-crête, ou Wc, est l'unité de mesure utilisée pour mesurer la puissance maximale qu'un panneau solaire est capable de fournir dans des conditions idéales

raccordement et de montrer la maîtrise suffisante de leurs impacts, en lien avec le gestionnaire de réseau.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet est également soumis au régime de la déclaration Loi sur l'eau (rubrique « 2.1.5.0 » de la nomenclature).

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole², et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à un avis qui sera formulé par la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du paysage et du cadre de vie, l'évaluation des effets cumulés avec les autres projets connus.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vienne et Gartempe, qui prescrit un principe d'inconstructibilité dans les zones A, en autorisant néanmoins les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sous réserve de ne pas compromettre l'exploitation agricole de la zone.

Plusieurs prescriptions sont associées à l'aire d'étude, notamment la protection d'un boisement, de haies, et d'une mare, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le projet prend en compte ces prescriptions relatives aux milieux protégés par le document d'urbanisme.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II-1 Qualité générale des documents

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Le dossier justifie la qualification agrivoltaïque du projet dans le document intitulé « Dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L 314-36 du Code de l'énergie », au regard notamment des critères du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Les aires d'étude retenues³ pour l'analyse de l'état initial sont décrites à partir de la page 18 de l'étude d'impact et cartographiées en page 54. La zone d'étude représente une superficie de 134 ha.

II-2 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 239 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet.

Selon le dossier, le porteur de projet s'est attaché à recenser dans un rayon de 20 km les sites dégradés (sites pollués, friches industrielles, anciennes carrières) sans résultat satisfaisant en raison de contraintes techniques et topographiques, paysagères ou environnementales. La variante retenue est présentée comme

² Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

³ Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée

résultant de la prise en compte des enjeux biodiversité (zones humides, boisements et haies) et des pratiques agricoles (espaces entre les panneaux).

Le projet est localisé en zone ZAEnR⁴ délimitée par la commune.

II-3 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial et des incidences du projet sur les milieux physique, naturel et humain, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

Changement climatique et bilan de GES

Un bilan des émissions de Gaz à effet de serre (GES) est présenté en pages 275 et suivantes (Annexe 5). En considérant les phases de construction, d'exploitation et de désinstallation, les émissions de GES durant le cycle de vie du projet sont estimés à environ 15 801,98 Teq CO₂ sur 40 ans, soit près de 13,92 g CO₂/kWh. Par projection, en se basant sur les valeurs de production du projet sur la période de 40 ans, le retour sur investissement carbone (Temps de retour Carbone brut du projet - TRCB) serait de 30 ans.

À titre d'information, un guide de l'Ademe⁵ précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

Ressources en eau

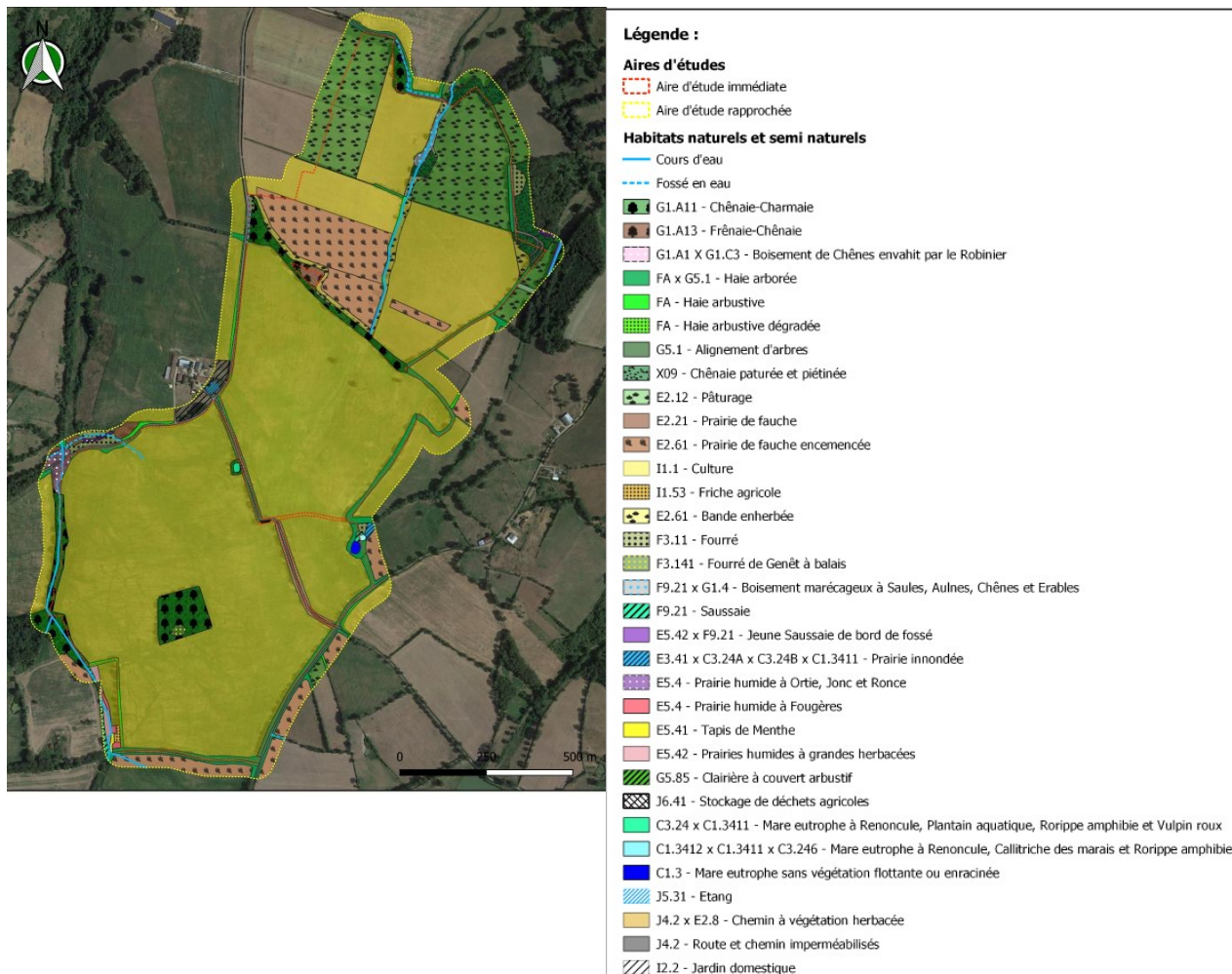
Le projet s'insère dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Deux masses d'eau souterraine en bon état quantitatif et chimique sont localisées au sein du projet. Le site est traversé au nord-ouest par un fossé en eau, et longé sur sa limite ouest par d'autres fossés en eau.

Les propriétés antialissures des surfaces des modules et l'inclinaison des panneaux devraient permettre, selon le dossier, un auto-nettoyage par l'eau de pluie. **La consommation de la ressource en eau reste toutefois à préciser au regard du volet agricole du projet.**

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (calendrier préférentiel de travaux, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, bacs de rétentions au niveau des postes), de nature à limiter les **risques de pollution** du milieu récepteur (mesures E3-1a et R361d).

4 Zone d'accélération des énergies renouvelables

5 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Localisation des habitats naturels - Étude d'impact p. 79 et 80

Milieus naturels⁶ et biodiversité

Le projet est localisé à environ 3,7 km du site Natura 2000 directive "Oiseaux" des *Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs*. Également classée en ZNIEFF de type II, cette zone de protection spéciale correspond à une vaste zone de bocage associée à un massif forestier et à une zone humide à forte diversité ornithologique. Le projet est par ailleurs localisé à environ 3,7 km de la ZNIEFF de type I de la *Basse vallée de la Blourde*, à environ 4,25 km de la ZNIEFF de type I de *Brand de Lavaud*, et à environ 4,45 km des ZNIEFF de type I de l'Étang de Monterban et du *Bois de l'Hospice*.

Le site d'accueil du projet est situé dans une zone de corridor diffus (trame verte) et comprend un système bocager constituant un réservoir de biodiversité, avec des haies arborées et arbustives favorisant le déplacement de la faune, notamment des chiroptères.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections de terrain réalisées entre avril 2023 et mars 2024. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'une trentaine d'**habitats** ou complexes d'habitats naturels. Le site est majoritairement composé de parcelles agricoles (cultures, prairies de fauche, pâturages, bandes enherbées) et de haies arborées. Il abrite plusieurs habitats humides d'intérêt communautaire (cours d'eau et prairie humide à grandes herbacées associée, prairie de fauche), des mares et un fossé. Environ 170 espèces de **flore** ont été identifiées, dont 7 sont considérées comme patrimoniales⁷. Trois espèces exotiques envahissantes sont également répertoriées. L'intérêt du site porte la présence de nombreux vieux chênes remarquables, des mares et des zones humides inondables.

Concernant la **faune**, le projet est concerné par des enjeux liés à la présence de :

- 78 espèces d'oiseaux, dont 61 protégées à l'échelon national. Parmi elles, plusieurs espèces nicheuses à enjeu sont présentes, telles que l'Edicnème criard et le Tarier des prés (espèces à enjeu fort), la Cisticole des joncs, le Pic épeichette et la Pie grièche écorcheur (espèces à enjeux assez fort). Situé sur un axe de

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁷ Vulpin roux, Renoncule à feuilles de lierre, Saule à oreillettes, Valériane dioïque, Fragon petit-houx, Le Bleuet

migration important, le site est constitutif d'habitats de repos et d'alimentation pour la Grue cendrée et l'Oedicnème criard, espèces communautaires en migration sur le secteur. Des espèces inféodées au site Natura 2000⁸ le plus proche ont également été inventoriées (Alouette lulu, Grue cendrée, Milan noir, Oedicnème criard, Pic mare, Pie-Grièche écorcheur) ;

- une douzaine d'espèces et trois groupes de chiroptères toutes protégées (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh, Groupe de Murins, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler), parmi lesquelles les plus actives sont la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kulh. Un grand nombre d'arbres favorables au gîte des espèces arboricoles sont présents sur l'ensemble du maillage de haies arborées entourant les cultures et les pâtures ;

- cinq espèces d'amphibiens protégés (complexe des grenouilles vertes, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton marbré) et notamment le Triton palmé et la Rainette vert, classés comme « *quasi menacées* » à l'échelle régionale. L'Alyte accoucheur, le Crapaud épineux et la Grenouille rieuse sont potentiellement présents ;

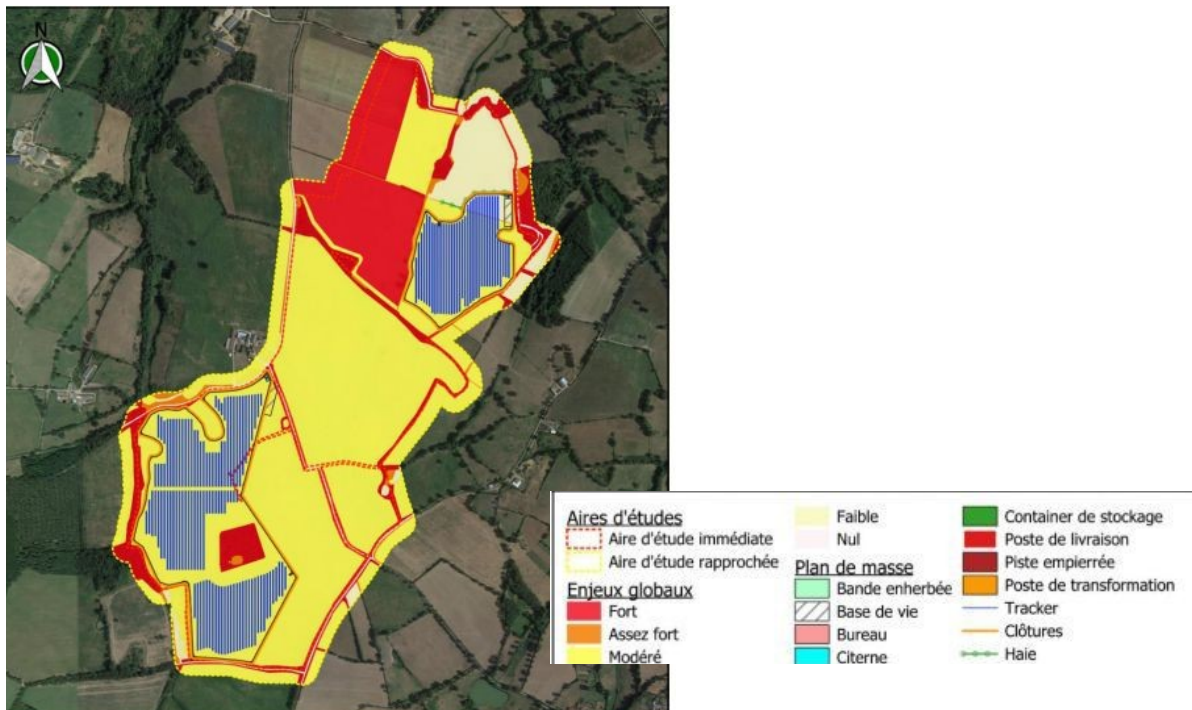
- plusieurs espèces d'insectes (20 espèces de rhopalocères et 3 espèces d'odonates). Des traces de présence du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant, espèces protégées à fort enjeu, sont observées sur un grand nombre d'arbres ;

- un reptile (Lézard des murailles), la Vipère aspic et la Couleuvre vipérine, deux espèces peu communes et classées vulnérables dans la région.

Un enjeu fort à assez fort a été attribué aux habitats d'espèces comme les boisements, les haies arbustives et les milieux ouverts accueillant le Tarier des prés et l'Oedicnème criard, notamment en phase de reproduction. Globalement, **le projet couvre des zones à enjeux modérés, voire ponctuellement fort (haies arbustives).**

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'**évitement** des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié, notamment les habitats d'espèces telles que l'Oedicnème criard (alignement d'arbres remarquables, prairie de fauche, boisements marécageux et mares, flore patrimoniale) et les zones humides (cours d'eau, prairies humides). Une marge de recul de 50 mètres est respectée vis-à-vis des boisements.

Le projet prévoit également des mesures de **réduction** en phase de **travaux** portant sur l'adaptation de la période des travaux, sur la mise en défens des zones à enjeux, sur des dispositifs d'éloignement préventifs des mammifères (battues, effarouchements) et d'anti-pénétration des amphibiens (filets anti-intrusion), sur la pose de clôtures perméables à la grande et à la petite faune, sur la limitation/adaptation de l'emprise du chantier (cheminement des engins, gestion des déblais/remblais), sur l'absence d'éclairage nocturne, sur la mise en place de dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.



Enjeux du site d'étude - Étude d'impact p. 285

En phase d'**exploitation**, le projet prévoit un ensemble de mesures de réduction comme la création d'une mare et sa ceinture hygrophile à l'est du parc, la plantation d'une haie pour se connecter une haie arborée existante, l'aménagement d'abris pour la petite faune (hibernaculum pour les reptiles et les amphibiens, gîtes à Hérisson d'Europe), l'absence d'utilisation de produits sanitaires et de polluants, la gestion écologique des habitats présents dans la zone d'emprise du projet et la mise en place de dispositifs de lutte contre les espèces envahissantes.

Le projet prévoit la plantation d'une haie arbustive de 350 m en **compensation** de la destruction de 245 m de haies. Les plantations seront réalisées avec des végétaux endémiques et sauvages et adaptés au climat et aux caractéristiques du sol. Les espèces proposées incluent notamment le Sureau noir, l'Aubépine, le Prunellier, le Rosier des chiens, le Cornouiller sanguin et l'Orme champêtre.

Le projet prévoit par ailleurs un **suivi** de la faune et de la flore en phases de travaux et d'exploitation.

Le projet qui s'établit majoritairement sur des parcelles agricoles favorables à la nidification de l'avifaune de milieux ouverts prévoit la destruction de 0,43 ha de prairies de fauche, de 1,4 ha de prairies de paturage, de 0,32 ha de bandes enherbées et de 43,7 ha d'habitats de culture.

L'étude conclut à des **incidences résiduelles non significatives** pour les espèces et leurs habitats, ainsi qu'à l'absence d'incidences notables pour les espèces concernées par le site Natura 2000 des *Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs*.

Les nouvelles plantations de haies (350 m) présenteront, les premières années, une moindre fonctionnalité pour la faune. La biodiversité est en effet favorisée par l'âge et la structure multistrate de la haie. Par ailleurs, une trouée, matérialisée notamment par une haie plus basse ou peu fournie, est susceptible de bloquer le passage de la faune, notamment les chiroptères. Dès lors, la mesure de compensation à la destruction de haies proposée apparaît sous-évaluée.

Selon le dossier, la mise en oeuvre du projet finalement retenu, avec les mesures d'évitement et de réduction prévues, ne nécessite pas de procéder à une demande de dérogation au titre des espèces protégées. **L'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels nécessite toutefois d'être approfondie et justifiée.**

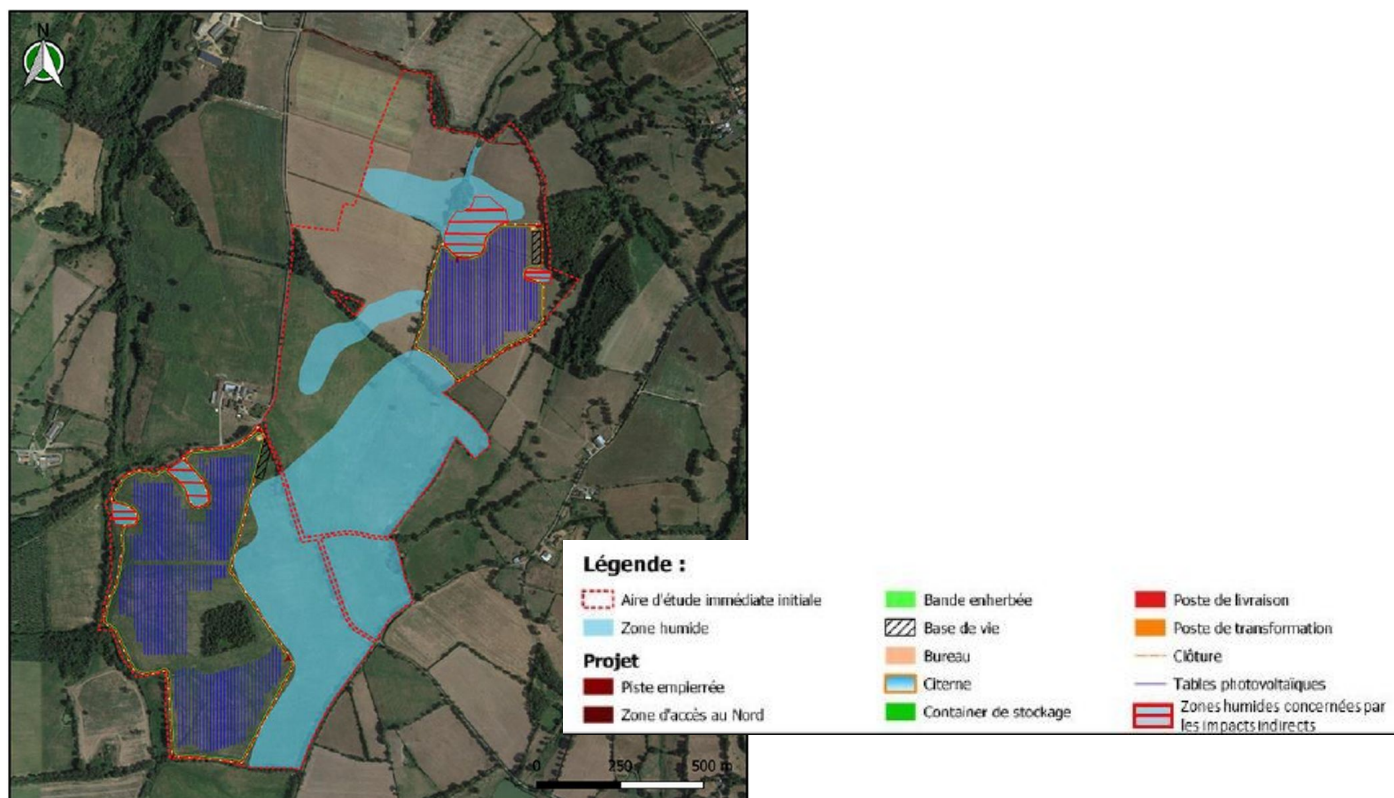
Il conviendra par ailleurs d'apporter une attention toute particulière aux **mesures de suivi** qui permettront de vérifier, à moyen et long termes, l'absence d'impact résiduel sur les habitats d'espèces et les espèces protégées.

Concernant la dissémination d'**espèces exotiques invasives**, il conviendra de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁹.

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

Zones humides et milieux aquatiques

Les investigations réalisées selon les critères pédologiques et floristiques révèlent la présence de 53,92 ha de zones humides, principalement sur la base du critère pédologique. L'emprise du projet a été réduite de 66 % pour éviter en totalité les zones humides.



En phase de **travaux**, le projet prévoit des mesures de réduction telles que la mise en défens des zones humides, l'absence d'utilisation de matériau drainant dans les tranchées en aval hydraulique des zones humides, la mise en place de bouchons d'argile¹⁰ dans les tranchées créées, la mise en place de dispositif préventif de lutte contre une pollution (aire étanche réservée au stationnement des engins de chantier, stockage adapté des déchets et des produits dangereux, kit-antipollution), la mise en place de dispositifs d'assainissement provisoires de gestion des eaux pluviales et de chantier (bassins de décantation provisoires avec dispositif de confinement des pollutions, bassin d'infiltration, fossés de collecte provisoire) et la mise en place de boudins absorbants installés le long de certaines clôtures pour éviter le ruissellement d'eau non traitées et chargées de particules vers les milieux sensibles.

En phase d'**exploitation**, le projet prévoit de mesures d'évitement portant sur l'installation de buses et de tranchées drainantes permettant une transparence hydraulique.

La MRAe recommande de prévoir un dispositif spécifique de suivi des zones humides afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues, et de les adapter si les conditions de maintien de la fonctionnalité des zones humides ne sont pas assurées.

Cadre de vie

Le site est entouré de plusieurs habitations et hameaux bien desservis par un réseau routier départemental et communal (cf carte p. 180).

Le bourg de Nérignac le plus proche est situé à 1,82 km de la zone d'implantation du projet (ZIP). Plusieurs hameaux sont également situés dans un périmètre d'environ 1 km autour de la zone de projet, notamment *L'Aumonerie*, *L'Âge Boutaud*, *La Barre*, *La Gassotière*, *La Grange*, *La Guyonnière*, *Paubry*, *La Pilatière*, *La Potière*, *Prun Chapitre*, *Prun chez-Joint*, *Prun la Bergerie*, *St-Louis* et *St-Paul*.

Les habitations les plus proches sont situées au lieu-dit « *l'Aumônerie* », à environ 50 m du projet.

Compte tenu de la distance des équipements vis-à-vis des premières habitations, **la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet. Il convient de prévoir des contrôles sur les niveaux de bruit en phase d'exploitation et la mise en œuvre d'actions correctives en cas de dépassement des seuils réglementaires.**

¹⁰ La mise en place de bouchons d'argile naturelle tous les 20 mètres environ dans les tranchées viendra interrompre la continuité hydraulique non attendue près des tranchées et bloquer les flux hydrauliques.

Tant du point de vue de la santé humaine que de la biodiversité, le contrôle du développement des **végétaux invasifs** est nécessaire. Compte tenu de la présence avérée de l'Ambroisie sur la territoire communal, une attention particulière devra être portée aux respects des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du **moustique tigre**, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice à son développement.

Paysage et patrimoine

Le projet est situé dans l'unité paysagère des Terres Froides, caractérisée par un maillage bocager bien conservé et des boisements ponctuels.

L'étude d'impact présente en pages 157 et suivantes une analyse paysagère de l'ensemble des secteurs d'étude, assortie de photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet. L'analyse visuelle permet de prendre la mesure du projet depuis les lieux de vie périphériques pour lesquels une sensibilité modérée à forte a été évaluée (*La Guyonnière, l'Aumônerie, Saint-Louis et La Potière*).

L'impact paysager du secteur nord du projet est relativement réduit compte tenu de l'éloignement relatif des lieux habités et de la présence d'un linéaire de haies bordant le site (1 090 mètres linéaires). Des perceptions rapprochées et nettes du secteur sud du projet sont identifiées, notamment en période hivernale, depuis les hameaux de *l'Aumônerie* et de *la Guyonnière* et depuis un chemin de randonnée (chemin de La Pierre Folle - boucle 4).

En matière d'**insertion paysagère**, le projet prévoit le maintien de l'écrin boisé périphérique, la plantation d'un écran paysager arbustif notamment près du lieu-dit *l'Aumônerie*, une intégration chromatique des clôtures et des locaux techniques et un réensemencement du site avec un mélange de type prairial.

L'étude conclut à des incidences résiduelles jugées faibles. La proximité des hameaux et la taille du projet conduit toutefois à s'interroger sur la pertinence du projet d'un point de vue paysager. **L'absence d'incidence paysagère significative pour les hameaux les plus proches reste dès lors à démontrer, notamment en l'absence de végétation en période hivernale.**

Activité agricole et qualité agronomique des sols

Les parcelles concernées par le projet sont situées sur des terres agricoles, exploitées exclusivement en cultures et en prairies (temporaires et en rotation).

Le projet regroupe les trois exploitants du GAEC de la Potière, de la SCEA de l'Aumônerie et de l'EIRL JMD. Le volet agricole du projet consiste à cultiver en rotation de cultures (protéines végétales/céréales/oléagineux). Selon le dossier, l'activité agricole sera maintenue sur 87 % des surfaces impactées.

Le dossier d'étude préalable agricole conclut à un impact sur l'économie agricole du territoire et prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation collective.

Risques naturels et de « feu de forêt »

La partie centrale et nord-est de l'aire d'étude est localisée en zone d'aléa fort de **retrait-gonflement des argiles**, qui selon le dossier sera pris en compte dans le cadre des études géotechniques.

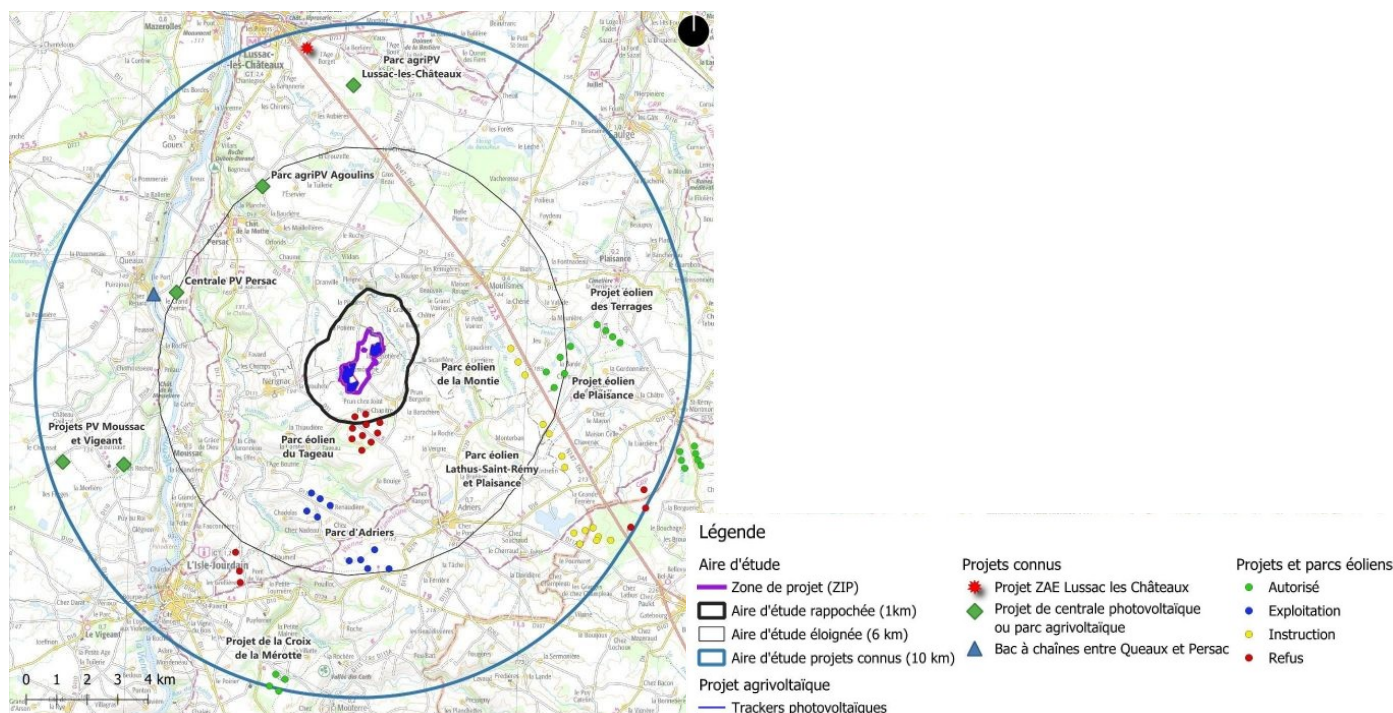
Le projet est exposé à un risque de **feu de forêt** en raison de la présence proche de boisements. Aucun massif boisé à proximité de l'aire d'étude immédiate n'est classé à risque de feu de forêt par le DDRM¹¹ de la Vienne. Le projet prévoit plusieurs mesures de prévention du risque incendie (aménagement des accès, deux réserves incendie de 120 m³, marges de recul de 50 m des tables photovoltaïques au niveau de tous les boisements). **La MRAe recommande de confirmer que les recommandations et préconisations du service départemental en charge de la défense incendie ont bien été prises en compte.**

Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés en page 373 et suivantes de l'étude d'impact recense 17 projets dans un rayon de 10 km, dont une dizaine de projets éoliens et trois projets photovoltaïques. Le seul élément mobilisé dans le dossier pour cette analyse, rapidement conclusive sur l'absence d'effets cumulés avec les autres projets sur les milieux physique, humain et naturel, est celui de l'éloignement de ces projets.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés, qui devrait notamment permettre d'apprécier les impacts cumulés sur les continuités écologiques par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces évoluant sur de grands territoires.

11 Dossier Départemental des Risques Majeurs



Localisation des projets connus dans un rayon de 10 km - Étude d'impact p. 375

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale porte sur un projet de parc photovoltaïque avec co-activité agricole aux lieux-dits *la Potière* et *l'Aumônerie* dans la commune de Persac dans le département de la Vienne.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet portant sur le milieu naturel (zones humides, haies et boisements favorables à plusieurs espèces protégées), le paysage et le milieu humain.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs recommandations portant notamment sur la prise en compte des espèces protégées et des zones humides, l'incidence paysagère et le contrôle des nuisances au droit des lieux habités.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus mérite d'être poursuivie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES